

***Note fixant les valeurs moyennes marchandes
des produits miniers pour l'exercice 2015***

En vertu des dispositions des articles 135 de la loi n°14-05 du 24 février 2014, portant loi minière, les valeurs moyennes marchandes des produits miniers, devant servir de référence pour le calcul de la redevance exigible au titre de l'exploitation des substances minérales ou fossiles pour l'année 2015 sont fixées comme suit :

Substances minérales	Unité	Valeur moyenne (DA)
Bentonite (forage et fonderie)	Tonne	11 500
Bentonite de charge	Tonne	7 500
Kieselguhr (toutes qualités confondues)	Tonne	22 000
Kaolins tout venant	Tonne	1 500
Kaolin trié	Tonne	3 000
Kaolin traité	Tonne	7 000
Kaolin Djebel Debbagh (toutes qualités confondues)	Tonne	5 500
Feldspath	Tonne	600
Dolomie	Tonne	1 300
Phosphate 63/65 % BPL	Tonne	6 850
Phosphate 66/68 % BPL	Tonne	7 250
Minerai de fer pour cimenteries	Tonne	1 700
Minerai de fer pour sidérurgie	Tonne	2 000
Pouzzolane	Tonne	550
Baryte traitée et conditionnée	Tonne	15 000
Baryte tout-venant	Tonne	10 000
Gypse	Tonne	600

Calcaire pour chaux	Tonne	700
Sel raffiné alimentaire	Tonne	28 000
Sel raffiné industriel	Tonne	20 000
Sel alimentaire produit à partir de lacs, chotts et autres, et après cristallisation saumure dans des tables salantes	Tonne	8 200
Sel alimentaire pour boulangeries produit à partir de lacs, chotts et autres et après cristallisation saumure dans des tables salantes	Tonne	6 500
Sel industriel produit à partir de lacs, chotts et autres et après cristallisation saumure dans des tables salantes	Tonne	3 000
Sel brut non alimentaire extrait des lacs, chotts et autres	Tonne	2 000
Travertin	Tonne	17 000
Carbonate de calcium :		
- Unité Sig,	Tonne	2 500
- Unité Maghnia,	Tonne	4 300
- Unité El Khroub,	Tonne	1 800
- toutes autres catégories	Tonne	2 500
Calcaire pour ciment (permis miniers PXC et titres miniers assimilés aux PXC)	M ³ /T	800/550
Schiste	M ³ /T	500/300
Marbres		
1. Blocs		
- Fil Fila et gîtes proches		
. Vente	M ³	14 000
. Cession	M ³	7 500
- Krystel		
. Vente	M ³	18 000
. Cession	M ³	8 000
- Mahouna		
. Vente	M ³	5 500
. Cession	M ³	4 500
-Autres régions	M ³	6 000
2. Granulés de marbres		
- Fil Fila	Tonne	3 500
- Krystel	Tonne	1 400
- Remchi	Tonne	1 000
- Mekla	Tonne	1 500
- Mahouna	Tonne	1 000
- Autres régions	Tonne	1 000
3. Poudre de marbres :		
- Fil Fila	Tonne	300
- Krystel	Tonne	800

- Remchi	Tonne	800
- Mekla	Tonne	2000
- Mahouna	Tonne	300
- Autres régions	Tonne	400
Autres pierres décoratives : Sites Dhaya, Sidi Lahcène, Takbalet et autres	M ³	16000
Moellons de marbres et d'autres pierres décoratives	M ³	2000
Sables siliceux		
• Brut	T	550
• Traité	T	2 500
Argiles et Marnes		
• Zone I	T	450
• Zone II	T	400
• Zone III	T	300
Tuf		
• Zone I	M ³	350
• Zone II	M ³	250
• Zone III	M ³	200
Granulats toutes granulométries confondues		
• Zone I	M ³ /T	630/440
• Zone II	M ³ /T	630/440
• Zone III	M ³ /T	700/480
Sables concassés		
• Zone I	M ³ /T	500/380
• Zone II	M ³ /T	350/260
• Zone III	M ³ /T	300/240
Sables de construction hors domaine hydraulique et hors sables concassés		
• Zone I	M ³ /T	600/480
• Zone II	M ³ /T	350/300
• Zone III	M ³ /T	250/200
Tout venant de substances minérales rocheuses ou à l'état meuble destiné aux différentes utilisations (routes, travaux publics, etc.)	M ³ /T	400/250
Or	Gramme	3 680
Argent	Gramme	50

Annexe
portant délimitation territoriale des trois zones I, II , III
pour le calcul de la redevance minière exigible

I – Zone I (nord),

La zone I comprend les wilayas suivantes :

Tlemcen, Aïn Témouchent, Sidi Bel-Abbès, Mascara, Saïda, Relizane, Mostaganem, Tiaret, Tissemsilt, Chlef, Aïn Defla, Alger, Blida, Tipaza, Boumerdes, Médéa, Tizi-Ouzou, Bouira, Skikda, M'Sila, Djelfa, Sétif, Bordj Bou-Arreridj, Béjaïa, Mila, Souk-Ahras, El Tarf, Khenchela, Jijel, Annaba, Constantine, Guelma, Oum El Bouaghi, Batna et Tébessa.

II – Zone II (proche et moyen sud),

La zone II comprend les wilayas suivantes :

Laghouat, Biskra, Béchar, Djelfa, El-Bayadh, El Oued, Ouargla, Naâma et Ghardaïa.

III – Zone III (extrême sud),

La Zone III comprend les wilayas suivantes :

Tamanrasset, Adrar, Tindouf et Illizi.